

L'an deux mille vingt cinq, le 11 février à 20h30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni au SIPOM de REVEL, sous la présidence de Madame Evelyne ROUANET.

Délégués titulaires

Délégués suppléants

Nom	Prénom	Statut	Procuration à	Nom	Prénom	Statut
AGAR	Nathalie	Présente		ADROIT	Sophie	Absent(e)
AUBOURG	Patrick	Présent		AMIEL	Armonie	Absent(e)
AUTHA	Sandrine	Présente		ANDRIEU	Rémi	Absent(e)
BEGARDS	Michel	Présent		ARKI	Karine	Absent(e)
BENNES	Richard	Présent		AUBESQUIER	Nadine	Absent(e)
BERSEILLE	Pascal	Présent		BAHURET	Gisèle	Absent(e)
BONNET	Denis	Présent		BANQUET	Clément	Absent(e)
BOURGAREL	Roger	Présent		BARBASTE	Pierre	Absent(e)
BOUSCATEL	Camille	Présent		BATUT	Jean Pierre	Absent(e)
BOUSQUET	Daniel	Présent		BERRO	Jean Christophe	Absent(e)
CASTAGNE	Didier	Présent		BLANCHON	Alix	Présente
CAZELLES	Jean Pierre	Absent	CASTAGNE Didier	BONNEFOY	Magali	Absent(e)
CESCATO	Francis	Présent		BOYER	Michel	Absent(e)
CHIABRANDO	Marc	Absent		BRUNET	Magalie	Absent(e)
CLERGEAU	Serge	Absent		CALMET	Nelly	Absent(e)
COLLOT	Adrien	Absent		CAMINADE	Christian	Absent(e)
CREPY	Fabrice	Absent	RIBAULT Jean-Paul	CAMPOS	Pascal	Absent(e)
DAMIEN	Mélanie	Absente		CARLIER	Thierry	Présent
DE CAFFARELLI	Marie-Laure	Absente		CAROCA	Jean	Absent(e)
DEGRET	Jean-Jacques	Absent		CARRIEROU	Elian	Absent(e)
DELHON	Jacques	Présent		CLOAREC	Françoise	Absent(e)
DÉRAMOND	Sébastien	Présent		CODECCO	Serge	Absent(e)
DOUZE	Maarten	Absent		CORDIEZ	Serge	Absent(e)
FABRE	Christian	Absent	LUCENA François	COTTEREAU	Matthias	Absent(e)
FABRE	Danièle	Présente		COURNEDE	Magali	Absent(e)
FERRAN	Franck	Présent		COUZINIE	Philippe	Absent(e)
FONTES	Gérard	Présent		CREBASSA	Pascale	Absent(e)
FOURNIER	Damien	Absent		DE VILLELE	Philippe	Absent(e)
GELIS	Guillaume	Présent		DISS	Laurent	Absent(e)
GIRAULT	Katherine	Présente		DURAND	Marc	Présent
GIRONIS	Julien	Absent		FABRE	Elodie	Absent(e)
GLAUDE	Ludovic	Absent		FAGET(DA SILVA)	Odette	Absent(e)
GRECARD	Stéphanie	Présente		FIGNES	Jean-Claude	Absent(e)
GUY	Philippe	Absent		GROTTO	Emmanuel	Absent(e)
HAYANI	Véronique	Présente		HERAILH	Pierre	Absent(e)
ISMAN	Rémy	Absent		HOURQUET	Laurent	Absent(e)
LACROUX	Evelyne	Absente		IMART	Jean Luc	Absent(e)
LARROQUE	Laurence	Absente	AGAR Nathalie	JONQUIERES	Vincent	Absent(e)
LAURENS	Lucienne	Présente		LAPASSAT	Jean Luc	Absent(e)
LAURENT	Anne	Présente		LEBRETON	Delphine	Absent(e)
LUCENA	Francois	Présent		LEROUX	Sophie	Absent(e)
LUX	Pierre	Présent		LUMEAU	Grégoire	Absent(e)
MARIOJOULS	Roselyne	Présente		MAGNIN	Gérard	Absent(e)
MARTORELL	Didier	Absent	ROUANET Evelyne	MARTY	Francis	Absent(e)
NAVARRO	Karine	Présente		MAUREL	Danièle	Absent(e)
OURLIAC	Véronique	Absente		MERLIO	Gwenaël	Absent(e)
PAPIN	Florence	Présente		METCHE	Marie-José	Absent(e)
PASTRE	Marie	Présente		MILHAVET	Marie Line	Absent(e)
PORTA	Raymond	Présent		MISSEY	Jean-Paul	Absent(e)
PORTES	Pierre	Présent		MONTAGNE	Patrick	Absent(e)
POUYANNE	Christophe	Absent		MOULIN	Dominique	Absent(e)
PUJOL	Francis	Absent	FABRE Danièle	NGAI	Jeffrey	Absent(e)
RAVET	Marc	Absent		ORLOWSKI	Cécile	Absent(e)
REUSSER	Isabelle	Absente		OULES	Nicole	Absent(e)
REY	Mickaël	Absent		PADIE	Yannick	Absent(e)
RIBAULT	Jean-Paul	Présent		PERRY PELISSIER	Samantha	Absent(e)
ROUANET	Evelyne	Présente		POUX	Emmanuel	Absent(e)
ROUANET ASTRUC	Géraldine	Absente	GIRAULT Katherine	PRADELLES	Vincent	Absent(e)
ROUGIER	Thierry	Présent		RAYE	Michèle	Absent(e)
ROUQUET	Serge			REGIS	Lionel	Absent(e)
SASTRE	Roland	Absent		RIVAIRAN	Laëtitia	Absent(e)
SAURAT	Thierry	Présent		ROUQUET	Jérémy	Absent(e)
SEGREVILLE	Lucette	Présente		ROUX	Stéphane	Absent(e)
SERRE	Benoît	Absent		SARRALDE	Julien	Absent(e)
SOUAL	Jean-Pierre	Présent		SAURET	Jérôme	Absent(e)
TRETON	Brigitte	Absente		SICARD	Didier	Absent(e)
TROUDART	Corinne	Présente		TEISSEYRE	Régine	Absent(e)
VANDEN BERGUE	Isabelle	Présente		TERRAT	Emmanuelle	Absent(e)
VERNIER	Jean Claude	Présent		VIGNA	Lionel	Absent(e)
VIALADE	Reine	Présente		VIRVES	Pierre	Absent(e)
VINCENT	Sophie	Absente		VIVIES	Sylvie	Absent(e)

Nombre de délégués titulaires présents : 41

Nombre de délégués suppléants présents : 3

Nombre de procurations : 7

Secrétaire de Séance : Madame Danièle FABRE

OBJET : Révision du modèle de contrat de redevance spéciale

Vu la loi du 15 juillet 1975 sur la gestion des déchets

Vu les articles L 2333-78, R 2224-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés.

Par déchets assimilés, la loi vise les déchets dont les producteurs ou les détenteurs ne sont pas des ménages mais, qui doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers sans sujétions techniques particulières.

Le Conseil Syndical du SIPOM dans sa séance du 25 juin 2002 a, par délibération, mis en place à compter du 1^{er} janvier 2003 la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ainsi que la Redevance Spéciale.

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés issus d'une activité professionnelle, une convention qui a pour objet de fixer les modalités de collecte, est établie entre les producteurs et le SIPOM.

Il convient aujourd'hui de revoir la rédaction de cette convention sur plusieurs points :

- la définition des déchets qui a évolué avec l'extension des consignes de tri et le déploiement du tri à la source ;
- l'application d'un coefficient de fréquence de collecte sur la facturation à l'ensemble des flux collectés et non pas seulement au flux des déchets résiduels ;
- les obligations du producteur en matière de résiliation ;
- les obligations du producteur en matière de fourniture de justificatifs liés à l'exonération de la TEOM.

Après en avoir entendu l'exposé, le Conseil Syndical décide à l'unanimité des voix :

- **D'approuver le modèle de contrat de collecte des déchets ménagers et assimilés issus d'une activité professionnelle tel que joint à la présente délibération.**

Acte rendu exécutoire après
son envoi en Préfecture le :
14 février 2025

Fait à Revel, le 12 février 2025,

La Présidente,

Evelyne ROUANEY



CONTRAT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ISSUS D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Il est établi entre,

Le **SIPOM de REVEL**, représenté par **Madame Evelyne ROUANET**, Présidente du SIPOM agissant dans le cadre d'une délibération du 4 février 2003, désignée ci-dessous la Collectivité

Et l'établissement : représenté par
..... Agissant en qualité de
Désigné ci-dessous l'établissement.

D'autre part la convention suivante :

Préambule

L'article R 2224-24 du CGCT pris en application de la Loi du 15 juillet 1975, fait obligation aux Collectivités d'assurer le ramassage des déchets ménagers et assimilés au moins une fois par semaine. Par déchets assimilés, la Loi vise les déchets dont les producteurs ou le détenteur ne sont pas des ménages mais qui doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers sans sujétions techniques particulières.

Le Conseil Syndical du SIPOM dans sa séance du 25 juin 2002 a, par délibération, mis en place à compter du 1^{er} janvier 2003 la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ainsi que la redevance spéciale.

Article 1 - Objet :

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés issus d'une activité professionnelle.

Seuls les déchets définis par la Loi du 15 juillet 1975, au sens où ils peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et mélangés avec les déchets ménagers peuvent entrer dans le champ de la présente convention. Le SIPOM fixe annuellement les seuils de volumes maximaux pouvant être pris en charge par le service public de gestion des déchets.

Article 2 - Durée :

La durée du présent contrat est fixée à un an. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon les conditions prévues à l'article 7, le contrat est reconduit tacitement.

Article 3 - Exécution de la prestation :

Les déchets présentés au service de collecte du SIPOM ne doivent contenir aucun objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, de blesser les agents chargés de l'enlèvement. A défaut, l'établissement engagera sa responsabilité.

La collecte s'effectue entre 4 h et 18 h. Le SIPOM se réserve le droit de modifier les horaires habituels temporairement ou définitivement sans que l'établissement puisse prétendre à une indemnité quelconque. Les déchets à enlever seront contenus dans des bacs roulants d'une capacité de 770 litres au maximum équipés d'un dispositif de préhension frontale et ventrale ; ces bacs de collectes doivent répondre à la norme NF EN 840.1 à 6.

Ces conteneurs seront présentés fermés sur une aire accessible à la circulation poids lourds. Les bacs de collecte mis à disposition sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur.

L'établissement est responsable de l'entretien des récipients, il doit veiller à ce que les conteneurs soient maintenus dans un bon état de fonctionnement et dans un état permanent de propreté. Les déchets ménagers présentés en vrac ne seront pas collectés.

Le règlement de collecte en cours de validité au SIPOM est opposable au titulaire du présent contrat.

DEFINITION DES DECHETS

3-1 DECHETS RECYCLABLES (en plusieurs flux séparés : Emballages ménagers, verre d'emballages et textile)

Sont compris dans la dénomination de déchets recyclables :

Les emballages ménagers recyclables (tels que décrits dans le guide de tri) et papiers qui auront été séparés des déchets résiduels par les usagers, à savoir TOUS les emballages ménagers ainsi que TOUS les papiers déposés en vrac dans les bacs à couvercle jaune et séparés les uns des autres.

Les utilisateurs du service de collecte doivent respecter les consignes de tri. En cas de non-respect de ces consignes (présence de verre ou de déchets résiduels), le service de la Collecte des Déchets Ménagers se réserve le droit de refuser la collecte de ces matériaux.

3-2 BIODECHETS

Provenant de la préparation des aliments et des restes de repas, ils doivent faire l'objet d'une gestion différenciée des autres flux de déchets.

- *Article R541-8 du Code de l'environnement* : Biodéchet : [...] tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages (y compris les déchets carnés pour les ménages), des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. »

Le producteur de biodéchets qui sollicite une collecte séparée de ces produits devra respecter le cahier des charges fixant la nature des déchets éligibles. Le non-respect de ces consignes entrainera un déclassement et l'application d'un tarif de traitement fixé par le prestataire de traitement.

Le producteur de Biodéchets devra être titulaire d'un Certificat Préalable d'Acceptation des déchets issus de son établissement.

3-3 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES et DECHETS ASSIMILES

Les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, chiffons sales, lingettes de nettoyage, textile sanitaires, balayures, et résidus divers sont déposés aux heures de la collecte dans des bacs normalisés, devant les locaux ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Sont déclarés « assimilés aux ordures ménagères » tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des écoles, des bureaux, et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, dépourvus de terre et de déchets verts, en vue de leur évacuation dans des bacs de collecte.

En cas de non-respect de ces consignes (présence de verre ou d'emballages recyclables dans les déchets résiduels, présence de végétaux), le service de la Collecte des Déchets Ménagers se réserve le droit de refuser la collecte de ces matériaux.

Les emballages en verre (bouteilles, pots, bocaux) ne doivent être évacués dans aucune des filières ci-dessus mais faire l'objet d'un dépôt dans une des colonnes d'apports volontaires prévue à cet effet.

Les textiles doivent également faire l'objet d'un tri sélectif et être déposés dans les colonnes d'apport volontaire destinées à cet effet. Tous les tissus, mêmes endommagés sont éligibles à cette filière ainsi que les chaussures liées par paire et la petite maroquinerie.

Seuls les tissus sales et souillés peuvent être évacués en mélange avec les déchets résiduels.

Article 4 - Dispositions financières :

Le service rendu par le SIPOM fait l'objet de la part de l'établissement d'une redevance. Cette redevance est basée sur le nombre moyen de bacs collectés et les tarifs du SIPOM sont fixés annuellement par délibération. Le nombre moyen de bacs est estimé sur l'année et intègre la notion de saisonnalité de l'activité. Le prix de la redevance sera majoré d'un coefficient de fréquence qui prendra en compte la demande de l'établissement.

Article 5 - Facturation :

Le calcul du montant de la redevance est effectué en application de la formule, pour chacun des flux (Ordures Ménagères, Collecte Sélective des emballages et biodéchets) :

$RS = V \text{ hebdo} \times \text{Prix au m}^3 \times C \times \text{nb semaine de collecte annuelle}$

12

RS : Redevance Spéciale

V hebdo (m3) : volume moyen estimé par rapport au nombre moyen de bacs présentés à la collecte

Prix au m³ : fixé par délibération de la collectivité. Ce tarif est applicable au moment de la signature du contrat et pourra être révisé chaque année par une délibération du Conseil Syndical du SIPOM.

C : coefficient de fréquence de collecte

C= 1 pour une collecte par semaine

C= 1,05 pour 2 collectes par semaine

C= 1,10 pour 3 collectes par semaine

Article 6 - Contrôle :

Afin de permettre au SIPOM de procéder à l'évaluation exacte du nombre de conteneurs, des agents pourront effectuer des visites de pointages réguliers. A cet effet l'établissement donnera libre accès à ses locaux de stockage de déchets. Si en cours d'exécution, il est constaté, par l'une ou l'autre des parties que les volumes collectés sont notablement différents de ceux prévus au contrat, les contractants s'engagent à se réunir dans le mois suivant pour trouver une solution conforme à leurs intérêts spécifiques et à mettre en œuvre l'éventuelle révision dès la facturation suivante.

Article 7 - Résiliation / Litiges :

En cas de différends entre les parties, si aucun règlement à l'amiable n'est possible, la juridiction compétente saisie sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Le présent contrat peut être résilié sans délai, à la demande de la Collectivité :

- Pour non-respect des obligations de l'établissement
- Pour non-paiement de la redevance
- Pour tout autre motif

Le présent contrat peut être résilié à la demande de l'établissement par un courrier recommandé. Cette suspension prendra effet, le mois suivant, à la réception du courrier signifiant cette évolution. En cas de non-respect de cette consigne, le titulaire du contrat demeurera redevable des sommes correspondantes à l'exécution du contrat en application des conditions particulières.

Article 8 - Conditions particulières :

Etablissement à facturer :
 Adresse de facturation :
 Code postal : / Commune :
 Téléphone : Mail :
 SIRET :
 Forme juridique :
 N° de parcelle :
 Adresse du lieu de collecte, si différente de l'adresse de facturation :

IMPERATIF : Joindre un relevé de propriété faisant apparaître le numéro fiscal du local (à demander à votre Mairie ou à télécharger sur le site impots.gouv – rubrique : gérer mes biens immobiliers) et signaler au SIPOM tout changement (division de local par ex), sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération.

	Quantités collectées / passage	Nombre de passages	Fréquence de collecte	Prix unitaire	Tarif mensuel
Ordures ménagères résiduelles	m ³	1	1.00	55€ / m3	€
Déchets recyclables	m ³	1	1.00	10€ / m3	€
Biodéchets	m ³	1	1.00	33€ / m3	€

Pour les ordures ménagères :

Pour les emballages et papiers à recycler :

Pour les biodéchets :

Soit un total de€/mois payable au trimestre :€/ trim

Application du minimum de perception (150€/an payable au trimestre : 37.50€)

Souhaite la mise en place d'un prélèvement automatique (merci de joindre un RIB au contrat)

Date d'entrée en vigueur : / /

Fait à, le.....

Signature pour l'Etablissement

Pour le SIPOM

Evelyne ROUANET